



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Jardin d'enfants franco-allemands

Question écrite n° 18607

Texte de la question

M. Christophe Arend attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les implications du projet de loi pour une école de la confiance pour les jardins d'enfants. Ce projet de loi prévoit l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans dans le but de renforcer le rôle décisif de l'enseignement préélémentaire. Ainsi, il consacre l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français. Cependant, il met en cause l'existence des jardins d'enfants en demeurant flou concernant l'avenir de leur statut en tant qu'établissement préélémentaire. L'article 4 bis de l'actuelle version du projet de loi prévoit la possibilité de formation des jeunes enfants dans les jardins d'enfants encore jusqu'à 2021. En raison de l'absence de précisions, cela constitue, in fine, une période transitoire de deux ans pour permettre aux jardins d'enfants de s'adapter, par exemple, en transformant leur établissement en école privée hors-contrat. Une telle transformation aurait des implications sur le mode de financement des jardins d'enfants, dont une partie du financement est actuellement prise en charge par la CAF, permettant à ces institutions d'offrir un système de coûts d'adhésion solidaire. Les jardins d'enfants portent une valeur formatrice unique dans le système éducatif. L'Association des jardins d'enfants franco-allemands (AJEFA), par exemple, propose un apprentissage de l'allemand en immersion totale (50h par semaine) dès l'âge de 2 ans à des enfants de tous milieux sociaux, tout en assurant l'apprentissage de la langue française par des enseignants professionnels. Cette ouverture culturelle dès le plus jeune âge permet aux enfants de développer des compétences d'adaptabilité, d'écoute et de tolérance, qui sont des valeurs essentielles pour former de futurs citoyens européens. Au vu de l'apport des jardins des enfants au système éducatif, il entend savoir comment le Gouvernement entend préserver cette unicité dans le cadre du projet de loi pour une école de la confiance.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives en vigueur prévoient que l'instruction obligatoire est assurée dans les établissements d'enseignement (L. 122-1) ou donnée dans les familles. La loi pour une école de la confiance (n° 2019-791 du 26 juillet 2019) qui abaisse l'âge du début d'instruction obligatoire à 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2019, a pris en compte les possibles conséquences de cette décision pour les structures d'accueil de jeunes enfants dites « jardins d'enfants » (JDE). Une mesure transitoire et dérogatoire figure à l'article 18 de la loi afin d'offrir aux structures qui étaient ouvertes à la date d'entrée en vigueur de la loi le bénéfice d'un moratoire de cinq ans. Cette période couvre les années scolaires 2019-2020 à 2023-2024. Elle donne le temps d'une part aux familles d'adapter la prise en charge de leurs enfants à la nouvelle exigence d'instruction posée par la loi, d'autre part aux JDE, quel que soit leur statut, de s'adapter aux nouvelles contraintes législatives et de préparer les éventuelles évolutions et reconversions professionnelles de leurs employés. Durant cette période de cinq ans, un décret d'application (D. 2019-822 du 2 août 2019) fait obligation aux responsables de ces établissements d'assurer l'instruction des enfants de 3 ans et plus qui y sont inscrits. Les responsables doivent aussi contrôler et rendre compte à l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, et au maire, de la fréquentation et de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation d'instruction. Durant cette même période, les services académiques et départementaux de

l'éducation nationale organiseront le contrôle de l'enseignement dispensé dans les jardins d'enfants. Pour cela, un autre décret (D. 9019-825 du 2 août 2019) rend applicables aux JDE les dispositions de l'article D. 442-22 du code de l'éducation, les enfants soumis à l'obligation d'instruction inscrits en JDE étant assimilés aux élèves des classes hors contrat des établissements d'enseignement privés. Au terme de la période transitoire, un JDE pourra demeurer un jardin d'enfants en se recentrant sur la tranche d'âge de 2 à 3 ans pour être une passerelle douce vers l'école ou bien devenir un établissement d'accueil collectif de jeunes enfants de 0-3 ans (type « crèche collective »), ou encore, sous réserve de satisfaire aux dispositions en vigueur, devenir un établissement d'enseignement privé hors contrat, avec un projet éducatif et pédagogique défini.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Arend](#)

Circonscription : Moselle (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18607

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [9 avril 2019](#), page 3159

Réponse publiée au JO le : [17 décembre 2019](#), page 10976